



N°2023\_18

**ARRETE MUNICIPAL****ANNULE ET REMPLACE 'ARRETEMUNICIPAL  
N°2021/274 PORTANT AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT DE TAXI (A.D.S.)****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu l'arrêté municipal du réglementant le stationnement des taxis dans la commune,

**ARRETE****Article 1 :**

La société taxi SECLIN, immatriculée 482 031 341 00043 dont le représentant légal est Monsieur EL MARKAI Kamal est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la Commune de SECLIN. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

**Article 2 :**

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque LEXUS, modèle NX300H, dont le numéro d'immatriculation est DY-513-ST

**Article 3 :**

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée

**Article 5 :**

L'arrêté municipal n° 2018/097 en date du 23 février 2018 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de SECLIN est abrogé.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

**Article 7 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN,

le 16/01/2023

**François-Xavier CADART,**

